

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/017792**
n° de gestion : **1971B00051**
n° SIREN : **971 500 517 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 24/09/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

COGERA SOCIETE D EXPERTISE COMPTABLE société anonyme à conseil d'administration

22 rue Delandine 69002 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification du capital social

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

COGERA
Société anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux comptes (Région de Lyon)
au capital de 120.000 Euros
Siège social: 22, rue Delandine (69002) LYON
RCS LYON B 971 500 517 (71 B 51)

STATUTS DE LA SOCIETE

Article premier - FORME

La société a été constituée originairement sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle fonctionne actuellement sous la forme anonyme et elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur tant sur les sociétés anonymes que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte &aucune personne ou &aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENONINATION

La dénomination de la société est : « COGERA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, documents émanés de la société, la dénomination doit toujours être accompagnée des mots "société anonyme" ou des initiales

« S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à : LYON (69002) 22, Rue Delandine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - LA DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter du 18 janvier 1971 (date de son immatriculation au RCS. de LYON) pour finir le 17 janvier 2021, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

A – I - Suivant l'acte constitutif de 1971, il a été apporté
à la société une somme en numéraire de20.000 Francs.

II - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des associés en date du 21 janvier 1980, il a été apporté :
-en numéraire :15.000 Francs
-et par conversion de comptes courants d'associés :15.000 Francs

III - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des associés du 31 mars 1987, il a été apporté :
-en numéraire :300 Francs
-et par capitalisation de réserves : 199.700 Francs

IV – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 décembre 1997, le capital a été réduit d'une somme
de60.000 Francs
par voie de rachat de 600 actions.

V – Aux termes de la même Assemblée Générale
Extraordinaire du 29 décembre 1997, le capital a été
augmenté d'une somme de570 000 Francs
prélevée sur les réserves statutaires.

TOTAL DES APPORTS :760 000 Francs

VI - Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mars 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 4.138,75 euros par incorporation de réserves et porté à 120.000 euros.

B. - Le capital social est fixé à la somme de 120.000 euros, divisés en 7600 actions, toutes de même catégorie.

Article 6 bis - AVANTAGES PARTICULIERS EVENTUELS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 8-A- FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

B. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

C. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - la transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II. - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le

Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III. - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet (cf. art. 275 de la loi du 24 juillet 1966).

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV. - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayant droits du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayant-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V. - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI. - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII. - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII. - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Les trois-quarts au moins des administrateurs en fonctions doivent être commissaires aux comptes.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 80 ans.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins, affectée à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques et de représentant permanent de personnes morales, âgés de plus de soixante-dix ans ne pourra dépasser au 31 décembre de l'année, le tiers, arrondi le cas échéant au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonctions.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Effectuer les actes nécessités pour la réalisation de l'objet social,

- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société, fixer leur rémunération, fixe ou proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.
- Etablir en France et à l'étranger, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts,
- Passer tous marchés et traités, quelles qu'en soient la durée ou l'importance, participer à toutes adjudications publiques de travaux, fournitures ou services entrant dans l'objet de la société, signer toutes soumissions, constituer et retirer tous cautionnements,
- Faire toutes opérations d'importation et d'exportation,
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce,
- Faire toute opération de nature bancaire consistant à optimiser la gestion de la trésorerie,
- Recevoir et payer toutes sommes, retirer de toutes messageries et de la poste tous plis chargés ou non, adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, signer tous mandats et donner toutes décharges et quittances,
- Consentir et accepter tous baux et locations,
- Acheter, vendre et apporter en société tous biens meubles et immeubles,
- Contracter tous emprunts autrement que par voie d'émission d'obligations,
- Constituer toutes garanties,
- Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement,
- Et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et signer toutes réclamations en matière fiscale.

Article 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice en cours et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle allouée sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi. Le Président du Conseil d'Administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des Directeurs Généraux sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

La constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement sur le fonds de commerce requiert une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le consentement de toute autre sûreté réelle relève de la seule direction générale, à condition qu'elle garantisse des engagements de la société.

Qu'elle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 80 ans révolus.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans révolus.

Un administrateur peut être nommé vice-président du Conseil d'Administration avec mission de convoquer et de présider les séances de ce Conseil, en cas d'empêchement du Président.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 17 - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

I. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

II.- L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions qui ont le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis;

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III. - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

IV. - Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Toute personne dont les titres sont été inscrits en compte chez la société cinq jours avant la date de l'assemblée générale peut, personnellement ou par mandataire, participer à ladite assemblée, sur justification de son identité.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le 30 septembre.

A la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis selon les règles en vigueur.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'Assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation : elle peut, en totalité ou en partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Article 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 71 de la loi sur les sociétés commerciales, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur de moitié du capital social.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions eu effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du Président de la commission régional des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes.

STATUTS MIS A JOUR

L'AN DEUX MILLE UN ET LE 2 AVRIL

Certifié conforme

Mr Philippe AYNARD



REGISTRE A LYON - 2^{ème} Arr

11 MAI 2001

N° 2 Bord. 287

Reçu : *Grégoire*

COGERA

Société Anonyme au capital de 760 000 F
Siège Social : LYON 2^{ème} (Rhône), 22, rue Delandine
971 500 517 RCS LYON B

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 MARS 2001

L'AN DEUX MILLE UN,

ET LE 30 MARS

A 17 heures

Les actionnaires de la société COGERA, société anonyme au capital de 760 000 Francs, divisé en 7600 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est 22 rue Delandine, 69002 LYON se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à LYON 2^{ème} (Rhône), 22, rue Delandine, sur convocation du Conseil d'Administration par lettre simple en date du 14 mars 2001

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe AYMARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre AYMARD et Monsieur Roger VERNE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean François AYMARD est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jacques KLEIN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du [blank] est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent
actions sur les actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2000,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conversion du capital en euros
- Augmentation du capital d'une somme de 4.138,75 euros
- Suppression de la valeur nominale des actions dans les statuts
- Modifications statutaires

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 760 000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 115.861,25 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de procéder à une augmentation du capital social de 4.138,75 euros pour le porter de 115.861,25 euros à 120.000 euros, et de prélever cette somme sur le compte de réserves réglementées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« VI - Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mars 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 4.138,75 euros par incorporation de réserves et porté à 120.000 euros.

Le paragraphe B est ainsi rédigé :

Le capital social est fixé à la somme de 120.000 euros, divisé en 7600 actions, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme
Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/017793**
n° de gestion : **1996B01609**
n° SIREN : **405 356 296 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 24/09/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

PHI DEVELOPPEMENT société à responsabilité limitée

16 Bis rue Andre Sentuc PARC D'ACTIVITE DE L'ARSENAL 69200 Venissieux --

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

PHI DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs

Siège social : 16 Bis rue André Sentuc, 69200 VENISSIEUX

405 356 296 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 31 JUILLET 2001

L'an deux mille un,
Et le trente et un juillet,

Les associés de la société se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain DUMOND représentant la société ROSAL.

Après avoir déclaré que la société ROSAL possède 499 parts

Le Président constate qu'est également présent à la réunion :

Monsieur Alexandre DUMOND

Propriétaire d'une part, ci

1 part

Soit..... 500 parts

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer sur son ordre du jour et prendre ses décisions à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Nomination d'un nouveau gérant.
- Pouvoirs à donner.

Il s'ensuit une brève discussion à l'issue de laquelle les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de nommer en qualité de gérant pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Philippe SOLARD, gérant démissionnaire, à compter du 1^{er} Août 2001 pour une durée illimitée :

Monsieur Alexandre DUMOND

Demeurant 370 chemin de la Servonnière, 69650 ST CYR SUR RHONE

A.D. 

Monsieur Alexandre DUMOND, Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alexandre DUMOND

Déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui en interdire l'accès.

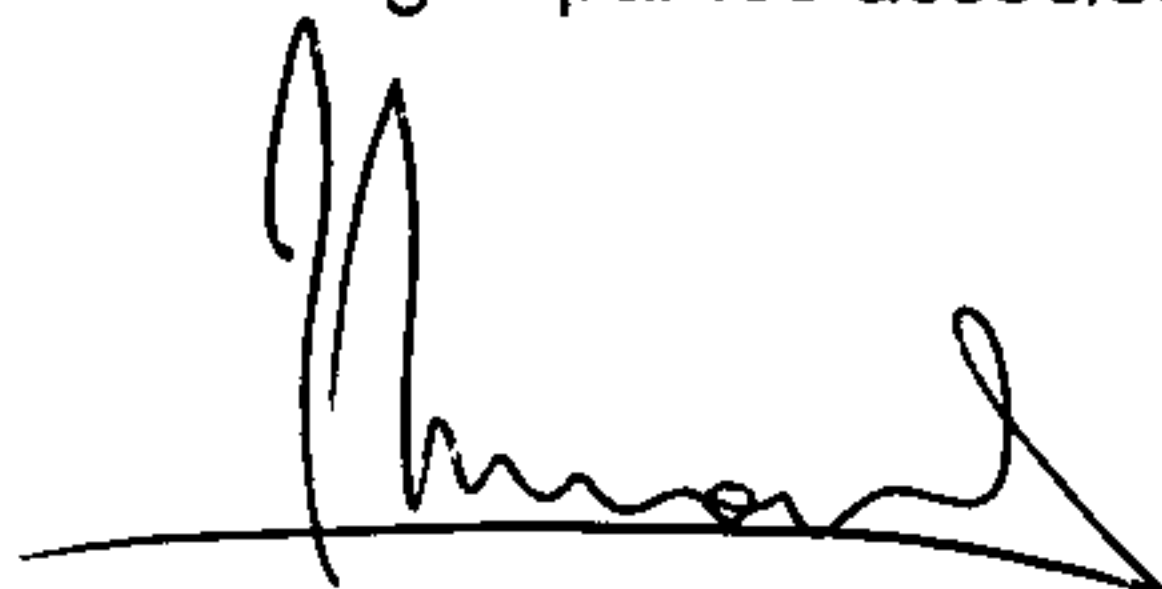
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés.



Bon par acceptation de
la fonction de gérant
